

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 17, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 17 AOÛT 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-154 to 163 and SI/2011-62 to 72

DORS/2011-154 à 163 et TR/2011-62 à 72

Pages 1550 to 1586

Pages 1550 à 1586

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-154 July 29, 2011

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007

P.C. 2011-828 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 2007

AMENDMENTS

1. The heading before section 4 of the English version of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*¹ is replaced by the following:

TERMS AND CONDITIONS OF LICENCES

2. Paragraphs 35(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) use any gear other than the gear set out in column 2 of Part 1 of Schedule 6 for fishing for a species set out in column 1;
- (c) fish for, or catch and retain, a species of fish set out in column 1 of Part 1 of Schedule 6 from the waters set out in column 3 during the close time set out in column 4;
- (d) fish for, or catch and retain, a species of fish set out in column 1 of Part 1 of Schedule 6 from any waters other than the waters set out in column 3; or
- (e) fish for, or catch and retain, any species of fish other than the species set out in column 1 of Parts 1 and 2 of Schedule 6.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Historically, sport fishers in Ontario have been allowed to harvest a limited variety of fish (e.g. carp, white sucker, Lake

Enregistrement
DORS/2011-154 Le 29 juillet 2011

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

C.P. 2011-828 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO (2007)

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 4 de la version anglaise du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*¹ est remplacé par ce qui suit :

TERMS AND CONDITIONS OF LICENCES

2. Les alinéas 35(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) d'utiliser un engin autre qu'un engin visé à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 6 pour pêcher des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1;
- c) de pêcher ou de prendre et de garder des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 6 dans les eaux visées à la colonne 3 pendant une période de fermeture indiquée à la colonne 4;
- d) de pêcher ou de prendre et de garder des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 6 dans les eaux autres que celles visées à la colonne 3;
- e) de pêcher ou de prendre et de garder des poissons d'une espèce non mentionnée à la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 6.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis longtemps, les pêcheurs sportifs de l'Ontario avaient l'autorisation de pêcher une variété limitée de poissons (par

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/2007-237

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/2007-237

Whitefish) by methods other than angling during designated seasons. However, in a review of the *Ontario Fishery Regulations, 2007* (OFR), following several unsuccessful prosecutions, it was determined that the OFR that govern non-angling methods were vulnerable and may create a gap in the intended regulation of non-angling methods that in turn could have an impact on the management of fish populations.

Non-angling fishing methods in Ontario are restricted to certain fish species, gear types, seasons and waters that are set forth in the OFR, Schedule 6. While the management intent is that any waters and species not listed by Schedule 6 are assumed to be closed, the provision does not establish a clear control on non-angling methods (i.e. dip nets, seines, spears) of sport fishing for fish species that are *not* listed in Schedule 6. Additionally, recent review of the OFR and Schedule 6 by conservation officers identified that there are no closed seasons and catch restrictions on any waters for any fish species not listed in Schedule 6.

Without the amendment to the OFR, sport fishers may harvest, by non-angling methods, a wide variety of unintended fish species, including walleye, trout, salmon and bass, without regard to closed seasons. Several species such as walleye and rainbow trout congregate in rivers to spawn and may be very vulnerable to sport fishing methods other than angling and could be over-harvested.

The intent of the OFR has always been to allow a limited number of fish species to be lawfully taken by sport fishers using non-angling methods, such as seining/spearfishing, and only by specified means and during limited periods of time. The objective for government intervention is to clarify subsection 35(2) of the OFR to make the provision enforceable.

Description and rationale

In order to correct the regulatory gap, an amendment is necessary to clearly identify that non-angling methods of fishing are restricted to the fish species, quotas and seasons specifically identified in Schedule 6. An amendment to the section on *Sport Fishing Other Than Angling* will modify the language to clarify what waters, species, and closed times a sport fisher must respect. A new provision will also be added, which states that sport fishers, using a means other than angling, can only fish for, or catch and retain only those species listed in Schedule 6 from water zones listed in Schedule 6. Without this amendment, the original intent of the OFR cannot legally be enforced.

Without government intervention to clarify the OFR and to make the provision enforceable, there is a risk that significant changes to fishing activities and subsequent negative impacts on fish populations will occur. The regulatory amendment aids in the conservation and protection of Ontario's fish populations by clarifying that non-angling methods of fishing are restricted to the species, quotas and seasons specifically identified in Schedule 6 of the OFR. The maintenance of healthy, sustainable fisheries throughout the province will ensure that recreational fishing will

exemple la carpe, le meunier noir, le grand corégone) selon des méthodes de pêche autres qu'à la ligne pendant des saisons désignées. Toutefois, à la suite d'un examen du *Règlement de pêche de l'Ontario de 2007* (RPO), suite à des poursuites déboutées, il a été déterminé que le RPO qui régit les méthodes de pêche autres qu'à la ligne était vulnérable et pouvait créer une lacune dans la réglementation souhaitée des méthodes de pêche autres qu'à la ligne, ce qui pouvait avoir un impact sur la gestion des populations de poissons.

Les méthodes de pêche autres qu'à la ligne en Ontario sont visées par des restrictions concernant certaines espèces de poisson, les types d'engins, les saisons et les eaux, établies dans l'annexe 6 du RPO. Bien que l'objectif de gestion soit que toutes les eaux et les espèces ne figurant pas dans l'annexe 6 soient considérées comme des périodes de fermeture, la disposition réglementaire ne détermine pas de contrôle clair visant les méthodes de pêche sportive autres qu'à la ligne (par exemple épauzettes, sennes, harpons) concernant les espèces de poisson *ne* figurant pas à l'annexe 6. En outre, le récent examen du RPO et de l'annexe 6 par les agents de conservation a révélé qu'il n'y a aucune période de fermeture ni restriction sur les prises dans les eaux et pour les espèces de poisson ne figurant pas à l'annexe 6.

Si le RPO n'est pas modifié, les pêcheurs sportifs pourraient être permis de prendre, au moyen de méthodes de pêche autres qu'à la ligne, un large éventail d'espèces de poissons, y compris le doré jaune, la truite, le saumon et l'achigan, sans égard aux périodes de fermeture. Plusieurs espèces, comme le doré jaune et la truite arc-en-ciel, se rassemblent dans les rivières pour frayer; elles sont donc très vulnérables aux méthodes de pêche sportive autres qu'à la ligne et pourraient être victimes de la surpêche.

L'intention du RPO a toujours été de permettre qu'un nombre limité d'espèces de poissons soient pêchées légalement par les pêcheurs sportifs au moyen de méthodes de pêche autres qu'à la ligne, comme la senne/harpon, et ce, seulement selon des méthodes précises et des périodes limitées déterminées. L'objectif de l'intervention gouvernementale est de clarifier le libellé du paragraphe 35(2) du RPO, afin de rendre cette disposition exécutoire.

Description et justification

Afin de corriger cette lacune réglementaire, une modification s'impose afin de définir clairement que les méthodes de pêche autres qu'à la ligne se limitent à certaines espèces de poissons, à certains quotas et à certaines saisons précisément énoncés à l'annexe 6. Une modification à la section *Pêche sportive autre qu'à la ligne* modifiera le libellé afin de préciser les eaux, les espèces et les périodes de fermeture que les pêcheurs sportifs doivent respecter. Une nouvelle disposition sera aussi ajoutée. Elle indiquera que les pêcheurs sportifs utilisant une méthode de pêche autre qu'à la ligne peuvent seulement pêcher, prendre et garder les espèces figurant sur la liste et se trouvant dans les zones/eaux indiquées à l'annexe 6. Sans cette modification, l'intention de départ du RPO ne peut être légalement appliquée.

Sans l'intervention du gouvernement pour clarifier les dispositions du RPO et les rendre exécutoires, on risque d'être témoin d'importants changements dans les activités de pêche et d'éventuels impacts négatifs subséquents sur les populations de poissons. Les modifications contribueront à la conservation et à la protection des populations de poissons de l'Ontario en précisant que les méthodes de pêches autres qu'à la ligne se limitent aux espèces, aux quotas et aux saisons précisément énoncés dans l'annexe 6 du RPO. Le maintien de pêches saines et durables dans

continue under the policies outlined in Ontario's Ecological Framework for Recreational Fisheries Management. The use of non-angling methods provides increased opportunity for fishing for the species currently listed under the OFR; however, some species are particularly vulnerable to non-angling methods and the management intent of the OFR is to provide protection to all other fish species currently not listed in Schedule 6 of the OFR. This amendment clarifies the intent and supports the current public belief that non-angling methods apply only to species presently listed in the OFR.

Consultation

Consultation specifically on the use of non-angling methods was conducted from January 25, 2005, to February 24, 2005, through an Environmental Registry posting on the Proposal for Non-Angling Methods of Capturing Fish in Ontario, including the policy document *Regulatory Guidelines for Non-Angling Methods for Capturing Fish in Ontario*. There was general public support for the management intent of non-angling methods in Ontario which restricts the use to particular species, seasons and waters as set forth in the OFR.

Consultations on the use of non-angling methods were conducted as part of the broad spectrum of consultations that occurred for the Ecological Framework for Fisheries Management in Ontario and streamlining of fishing regulations. Consultations occurred across Ontario with stakeholder groups and the public by engagement through media releases, advertisements, public notices, and Environmental Bill of Rights postings between August 2005 and May 2006. There was general support for the management intent of the Ecological Framework for Fisheries Management to increase fishing opportunities while managing fisheries in a sustainable manner.

This administrative amendment will have no significant impact on First Nations, the sport fishing public, general public, government or businesses connected to fisheries or tourism. The amendment will support the Ontario Ministry of Natural Resources' long standing management approach to non-angling sport fishing methods, which is further maintained in the Ecological Framework for Recreational Fisheries Management. This amendment supports the current public belief that non-angling methods apply only to species presently listed in the OFR.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment will strengthen enforcement capacity and tools by ensuring enforcement staff are able to take action against acts of non-compliance. This amendment supports the public's current understanding of the service standards regarding non-angling methods and their application to species presently listed in the Regulations.

No additional costs will be associated with the implementation of this amendment as it is not a change in current fishery management practices, but a clarification of the regulatory intent.

toute la province permettra de s'assurer que la pêche récréative se poursuivra, conformément au cadre stratégique sur la gestion écologique de la pêche sportive de l'Ontario. Le recours aux méthodes de pêche autres qu'à la ligne offre plus d'occasions de pêcher des espèces actuellement visées dans le RPO; cependant, certaines espèces sont particulièrement vulnérables aux méthodes de pêche autres qu'à la ligne et l'intention de gestion du RPO est d'assurer la protection de toutes les autres espèces de poisson (ne figurant actuellement pas dans l'annexe 6 du RPO). Cette modification précise l'intention et soutient l'actuelle conviction publique, à savoir que les méthodes de pêches autres qu'à la ligne ne s'appliquent qu'aux espèces actuellement énoncées dans le Règlement.

Consultation

Des consultations portant précisément sur l'utilisation des méthodes de pêche autres qu'à la ligne ont eu lieu du 25 janvier 2005 au 24 février 2005, au moyen d'un affichage du registre environnemental sur la proposition relative aux méthodes de pêche autres qu'à la ligne en Ontario, y compris le document de politique intitulé *Regulatory Guidelines for Non-Angling Methods for Capturing Fish in Ontario*. On a observé un soutien général du public à l'égard de l'intention de gestion des méthodes de pêches autres qu'à la ligne en Ontario, laquelle restreint l'utilisation à certaines espèces, saisons et eaux, conformément à ce qui est énoncé dans le Règlement.

Les consultations sur l'utilisation des méthodes de pêche autres qu'à la ligne ont été menées dans le cadre des consultations globales concernant le cadre stratégique pour la gestion écologique des pêches de l'Ontario et la simplification du RPO. Les consultations ont eu lieu à l'échelle de l'Ontario auprès de groupes d'intervenants et du public, au moyen d'un engagement par l'entremise de communiqués de presse, d'annonces, d'avis publics et d'affichages en vertu de la *Charte des droits environnementaux* d'août 2005 à mai 2006. L'intention de gestion du cadre stratégique pour la gestion écologique des pêches, à savoir d'accroître les occasions de pêche tout en assurant la durabilité de la pêche, a reçu un appui général.

La modification administrative n'aura aucune incidence sur les Premières nations, les pêcheurs sportifs, le grand public, le gouvernement ou les entreprises liées aux pêches ou au tourisme. La modification viendra appuyer la démarche de gestion permanente du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario concernant les méthodes de pêche sportive autres qu'à la ligne, laquelle est également soutenue par le cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive de l'Ontario. Cette modification soutient l'actuelle conviction publique, à savoir que les méthodes de pêches autres qu'à la ligne ne s'appliquent qu'aux espèces actuellement énoncées dans le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification renforcera la capacité et les outils d'application en veillant à ce que le personnel responsable de l'application du règlement soit en mesure de prendre les mesures qui s'imposent relativement aux infractions. Cette modification soutient la compréhension actuelle qu'a le public des normes de service relativement aux méthodes de pêche autres qu'à la ligne et à leur application aux espèces figurant actuellement dans le Règlement.

Aucuns frais supplémentaires ne seront associés à la mise en œuvre de cette modification puisqu'il ne s'agit pas d'un changement touchant les pratiques de gestion des pêches, mais plutôt une clarification de l'intention du RPO.

The management intent of the OFR is currently communicated in the 2011 Ontario Recreational Fishing Regulations Summary that is available to every angler in Ontario. The proposed administrative amendment will not require any changes to the 2011 Ontario Recreational Fishing Regulations Summary since the management intent and use of non-angling methods is clearly communicated in the document and supports the public belief that non-angling methods are restricted to the fish species, waters and gear types listed in the document.

Contacts

Dave Brown
Manager
Fisheries Policy Section
Biodiversity Branch
Ontario Ministry of Natural Resources
300 Water Street
Peterborough, Ontario
K9J 8M5
Telephone: 705-755-1992
Fax: 705-755-1957

Samia Hirani
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-1297
Fax: 613-990-0168

L'intention de gestion du Règlement est actuellement énoncée dans le 2011 Résumé des règlements de la pêche sportive, que tous les pêcheurs de l'Ontario peuvent consulter. Les modifications administratives proposées ne nécessiteront aucun changement au 2011 Résumé des règlements de la pêche sportive, puisque l'intention de gestion et l'utilisation des méthodes de pêche autres qu'à la ligne sont clairement communiquées dans le résumé et soutiennent la conviction publique, à savoir que les méthodes de pêche autres qu'à la ligne se limitent aux espèces de poissons, aux eaux et aux types d'engins énoncés dans le sommaire.

Personnes-ressources

Dave Brown
Gestionnaire
Section des politiques sur les pêches
Direction de la biodiversité
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Téléphone : 705-755-1992
Télécopieur : 705-755-1957

Samia Hirani
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-1297
Télécopieur : 613-990-0168

Registration
SOR/2011-155 July 29, 2011

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990

P.C. 2011-829 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE QUEBEC FISHERY REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. The definition “length” in subsection 2(1) of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

“length” means

- (a) in respect of an Atlantic salmon, the distance measured in a straight line from the tip of the snout to the fork of the tail,
- (b) in respect of any other fish, the distance measured in a straight line from the tip of the snout to the tip of the caudal fin; (*longueur*)

2. The Regulations are amended by replacing “size” with “length” in the following provisions:

- (a) subsection 4(1);
- (b) paragraphs 38.1(a) and (b);
- (c) section 40; and
- (d) Schedule 2.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on April 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR), made pursuant to the federal *Fisheries Act*, are aimed at controlling fishing activity in provincial waters involving freshwater as well as anadromous and catadromous species (species that live in salt water and spawn in fresh water, or vice versa).

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
^b R.S., c. F-14
¹ SOR/90-214

Enregistrement
DORS/2011-155 Le 29 juillet 2011

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

C.P. 2011-829 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990)

MODIFICATIONS

1. La définition de « longueur », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« longueur »

- a) Dans le cas du saumon atlantique, la distance, mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et la fourche de la queue;
- b) dans le cas des autres poissons, la distance, mesurée en ligne droite, entre le bout du museau et le bout de la nageoire caudale. (*longueur*)

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « taille » est remplacé par « longueur » :

- a) le paragraphe 4(1);
- b) les alinéas 38.1a) et b);
- c) l'article 40;
- d) l'annexe 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le *Règlement de pêche du Québec (1990)* [RPQ], pris en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale, vise à contrôler les activités de pêche dans les eaux provinciales pour les espèces d'eau douce et les espèces anadromes et catadromes (espèces qui vivent en eau salée et qui fraient en eau douce, et inversement).

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
^b L.R., ch. F-14
¹ DORS/90-214

The Service de la faune aquatique of Quebec's Ministère des Ressources naturelles et de la Faune recently undertook a management plan for walleye and sauger that recommended to impose minimum size limits for those two species in nearly all Quebec waters.

The current definition of length in the QFR contains three different definitions (i.e. one method for measuring sturgeon, a second for eel and yellow perch, and a third for other fish species). The use of different measurement methods for the three fish species may cause confusion for anglers and fishery officers.

The objective of the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune is to clarify the definition of catch length measurement. This will ensure that anglers easily understand which length should be used for measurement and that fisheries officers are able to effectively enforce the QFR.

Description and rationale

The definition of "length" under the QFR is changed to standardize the way all fish species are measured, with an exception for Atlantic salmon.

The length of Atlantic salmon is measured as the distance in a straight line from the tip of the snout to the fork of the tail. For all other species of fish, length is measured as the distance in a straight line from the tip of the snout to the tip of the caudal fin.

A specific definition is needed for Atlantic salmon to harmonize with the definitions used by adjacent provinces and also since the definition put forward for Atlantic salmon is a recognized international standard and is most commonly used.

Consultation

Quebec's Ministère des Ressources naturelles et de la Faune consulted key partners in the wildlife sector through a consultative body known as the Table nationale de la faune (National Wildlife Table) [the Table]. The Table, legally recognized under the *Act Respecting The Conservation and Development of Wildlife* (L.R.Q. C-61.1), advises the Minister of Natural Resources and Wildlife on wildlife conservation and development issues, especially those concerning the development and promotion of hunting, fishing and trapping and the next generation of hunters, fishers and trappers.

Participating members are those agencies responsible for land management as well as federations of the wildlife resource users, such as the Federation of Quebec Outfitters; Trappers Federation managers in Quebec; the Quebec Federation of Hunters and Fishermen; the Quebec Federation for Atlantic Salmon; the Wildlife Foundation of Quebec; the Institute for Sustainable Development of First Nations of Quebec and Labrador; the Société des établissements de plein air du Québec; and Quebec Zecs (Quebec's controlled harvesting zones).

This consultative body exists in all the administrative regions in the province, through Tables régionales de la faune (Regional Wildlife Tables) that bring together, as needed, regional representatives from the same organizations. Regional fishery managers in

Le service de la faune aquatique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec a entrepris récemment la mise en œuvre d'un plan de gestion du doré recommandant d'imposer des limites de taille minimales pour le doré dans la presque totalité des eaux du Québec.

La définition actuelle de longueur du RPQ contient trois définitions différentes (une méthode pour mesurer l'esturgeon, une seconde pour l'anguille et la perchaude, et une troisième pour tous les autres poissons). Cette utilisation de trois différentes méthodes de mesures pour les trois catégories de poisson peut induire de la confusion chez les pêcheurs ainsi que les agents des pêches.

L'objectif visé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune consiste à simplifier la définition de la mesure des longueurs des prises. Ainsi, la réglementation se trouve simplifiée pour la pêche sportive tout en s'assurant de la conservation de la ressource dans une optique de mise en valeur de la pêche sportive. De plus, cette rationalisation de la réglementation rendra plus simple l'application du RPQ par les agents des pêches.

Description et justification

La définition de « longueur », prise au RPQ, est modifiée de manière à uniformiser la façon de mesurer toutes les espèces de poisson, à l'exception du saumon atlantique.

La définition de la longueur, dans le cas du saumon atlantique, est la distance mesurée en ligne droite, du bout du museau jusqu'à la fourche de la queue. En ce qui concerne les autres espèces de poissons, la longueur est définie comme étant la distance mesurée en ligne droite du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale.

Une définition spécifique au saumon atlantique est nécessaire afin d'harmoniser le RPQ avec les définitions utilisées par les provinces adjacentes et aussi puisque la définition choisie pour le saumon atlantique est un standard reconnu internationalement et est utilisée de façon courante.

Consultation

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec consulte ses principaux partenaires du secteur faunique par le biais d'un organisme consultatif, la Table nationale de la faune (TNF). Cette table, reconnue légalement en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. C-61.1) conseille le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Les organismes présents à la TNF sont les principaux acteurs responsables de la gestion du territoire de même que les fédérations regroupant les utilisateurs des ressources fauniques soit : la Fédération des pourvoiries du Québec, la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, La Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la Fédération québécoise pour le Saumon atlantique, la Fondation de la faune du Québec, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, la Société des établissements de plein air du Québec et Zecs Québec.

Cette structure de consultation est également présente dans les régions administratives de la province par l'intermédiaire des Tables régionales de la faune qui réunissent des représentants régionaux de ces mêmes organismes, le cas échéant. En outre, les

different areas of the province, associations of sport fishermen and anglers, and any other interested party may also propose changes to the Regulations and agree on workable solutions.

In the summer of 2010, consultation sessions were conducted with the Regional Wildlife Table, the Department of Agriculture, Fisheries and Food, Salmon Scientific Committee and First Nations.

A series of comments received was used to develop the final Regulations. The initial regulatory amendment called for a single definition and was voted in agreement by the Regional Wildlife Table and the Department of Agriculture, Fisheries and Food.

However, the Salmon Scientific Committee was opposed to the proposed amendment in respect of adjustment difficulties with previous data collected (where the length was measured at the fork) and analysis for Atlantic salmon. Given the morphological variability observed between different populations of salmon, it would be impossible to apply a correction factor to transform length measured to the tip of the caudal fin to measured to the fork at the tail. Moreover, such an approach would lead to substantial biases in the data, making it difficult to compare with previous data or with other jurisdictions. It would be impossible to ensure proper management of the species at the provincial level but also at international level given that the species is managed internationally. It was therefore agreed to exclude the Atlantic salmon from the modification to use a total length for measuring the fish caught and proceed with two definitions for length in the final regulatory proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The public, certain tourism and fishing associations and various partners of the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune will be informed through news releases and announcements in local and regional media. Brochures produced by the Department (i.e. *Sport Fishing in Quebec — Basic Rules* and *Recreational Salmon Fishing — Basic Rules*) clearly set out existing regulations and any new regulatory requirements. The brochures are distributed free of charge to fishers when they purchase their licences. No additional resources are needed to implement these regulatory amendments.

Contacts

Eve Ste-Marie
Policy Analyst
Legislation and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Address Locator: 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-0982
Fax: 613-990-0168

gestionnaires régionaux des pêches œuvrant dans les différentes zones de la province de même que les associations de pêcheurs sportifs, les pêcheurs à la ligne et toute autre personne intéressée peuvent proposer des améliorations à la réglementation et convenir de solutions réalisables.

À l'été 2010, une consultation a été menée auprès de la TNF, du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du Comité scientifique sur le saumon et des Premières nations.

Une série de commentaires reçus a été retenue pour enrichir la version finale du Règlement. La version préliminaire de la modification réglementaire ne comportait qu'une seule définition et a été adoptée par la TNF et le MAPAQ.

Par contre, le Comité scientifique sur le saumon s'est opposé à la modification proposée, notamment à l'égard des difficultés d'ajustement avec les données antérieures (mesures à la fourche) et les analyses en découlant sur le saumon atlantique. Compte tenu des variabilités morphologiques observées entre les différentes populations de saumons, il s'avérerait impossible d'appliquer un facteur de correction permettant de convertir les mesures de longueur totale en mesure à la fourche. Par ailleurs, une telle façon de procéder amènerait des biais considérables dans les données les rendant difficilement comparables avec les données antérieures ou avec celles des autres juridictions. Il serait donc impossible d'assurer une gestion judicieuse de l'espèce à l'échelle provinciale mais aussi au niveau international compte tenu que l'espèce est aussi gérée à l'échelle internationale. Il a donc été convenu d'exclure le saumon atlantique de la modification visant à utiliser une longueur totale pour mesurer les poissons pêchés et de procéder avec deux définitions de longueur dans la modification réglementaire finale.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une fois les modifications en place, le public, certaines associations de tourisme et de pêche ainsi que les divers partenaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune seront informés au moyen de communiqués et d'annonces dans divers médias locaux et régionaux. Les brochures produites par ce ministère, intitulées *La pêche sportive au Québec — Principales règles* et *La pêche sportive du saumon — Principales règles*, énoncent clairement la réglementation en vigueur et toute nouvelle exigence réglementaire. Ces brochures sont remises gratuitement aux pêcheurs lorsqu'ils achètent leurs permis. Aucune ressources supplémentaires en application de la loi ne sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

Personnes-ressources

Eve Ste-Marie
Analyste des politiques
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Indice de l'adresse : 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-0982
Télécopieur : 613-990-0168

Valérie Harvey
Service de la réglementation, de la tarification et des permis
(Regulation, Fee and Licensing Service)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880 Chemin Sainte-Foy, 2nd Floor
Québec, Quebec
G1S 4X4
Telephone: 418-521-3888, ext. 7393

Valérie Harvey
Service de la réglementation, de la tarification et des permis
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4
Téléphone : 418-521-3888, poste 7393

Registration
SOR/2011-156 July 29, 2011

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Designated Provisions
Regulations and the Identity Screening
Regulations**

P.C. 2011-830 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Identity Screening Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED
PROVISIONS REGULATIONS AND THE IDENTITY
SCREENING REGULATIONS**

DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

1. Schedule 3 to the *Designated Provisions Regulations*¹ is repealed.

IDENTITY SCREENING REGULATIONS

2. The heading before section 1 of the French version of the *Identity Screening Regulations*² is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Section 1 of the Regulations is renumbered as subsection 1(1) and is amended by adding the following:

- (2) The required identification to take a domestic flight is
- (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender;
 - (b) two pieces of government-issued identification, at least one of which shows the holder's name, date of birth and gender; or
 - (c) a restricted area identity card.

- (3) The required identification to take an international flight is
- (a) one piece of government-issued photo identification that shows the holder's name, date of birth and gender; or
 - (b) a restricted area identity card.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d S.C. 2001, c. 29, s. 39

^e R.S., c. A-2

¹ SOR/2000-112

² SOR/2007-82

Enregistrement
DORS/2011-156 Le 29 juillet 2011

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement sur les textes
désignés et le Règlement sur le contrôle de
l'identité**

C.P. 2011-830 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur le contrôle de l'identité*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
TEXTES DÉSIGNÉS ET LE RÈGLEMENT SUR
LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ**

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

1. L'annexe 3 du *Règlement sur les textes désignés*¹ est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ

2. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur le contrôle de l'identité*² est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. L'article 1 du même règlement devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les pièces d'identité exigées pour prendre un vol intérieur sont :

- a) soit une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b) soit deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont au moins une comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- c) soit une carte d'identité de zone réglementée.

(3) Les pièces d'identité exigées pour prendre un vol international sont :

- a) soit une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte les nom, date de naissance et sexe du titulaire;
- b) soit une carte d'identité de zone réglementée.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^e L.R., ch. A-2

¹ DORS/2000-112

² DORS/2007-82

4. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the name of the person is the same as that of a person specified to the air carrier, the air carrier shall compare the name, date of birth and gender on the required identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 Despite subsection 3(2), an air carrier may use alternative forms of identification to screen a person if the person presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification. Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

6. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) An air carrier shall, at a boarding gate for a flight, screen each passenger taking the flight by looking at the passenger, and in particular his or her entire face, to determine if he or she appears to be 18 years of age or older.

(2) The air carrier shall screen each passenger who appears to be 18 years of age or older by

- (a) comparing the passenger, and in particular his or her entire face, against the required identification; and
- (b) comparing the name on the passenger's boarding pass with the required identification.

5.1 Despite subsection 5(2), an air carrier may use alternative forms of identification to screen a passenger if the passenger presents documentation issued by a government or a police service and attesting to the loss or theft of the required identification. Alternative forms of identification include but are not limited to employee identity cards, public transit passes and baptismal certificates.

5.2 (1) An air carrier shall not transport a passenger if

- (a) the passenger presents a piece of photo identification and does not resemble the photograph;
- (b) the passenger does not appear to be the age indicated by the date of birth on the identification he or she presents;
- (c) the passenger does not appear to be of the gender indicated on the identification he or she presents; or
- (d) the passenger presents more than one form of identification and there is a major discrepancy between those forms of identification.

(2) Despite paragraph (1)(a), an air carrier may transport a passenger who presents a piece of photo identification but does not resemble the photograph if

- (a) the passenger's appearance changed for medical reasons after the photograph was taken and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional and attesting to that fact; or
- (b) the passenger's face is bandaged for medical reasons and the passenger presents the air carrier with a document signed by a health care professional and attesting to that fact.

4. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le nom de la personne correspond à celui d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien compare les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur les pièces d'identité exigées avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Malgré le paragraphe 3(2), le transporteur aérien peut utiliser d'autres moyens d'identification pour effectuer le contrôle d'une personne si celle-ci présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée. Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

6. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le transporteur aérien effectue, à la porte d'embarquement d'un vol, le contrôle de chaque passager prenant le vol en regardant celui-ci, et en particulier son visage en entier, afin d'établir s'il semble être âgé de 18 ans ou plus.

(2) Le transporteur aérien effectue le contrôle de chaque passager qui semble être âgé de 18 ans ou plus de la manière suivante :

- a) en comparant le passager, et en particulier son visage en entier, avec les pièces d'identité exigées;
- b) en comparant le nom qui figure sur sa carte d'embarquement avec celui qui figure sur les pièces d'identité exigées.

5.1 Malgré le paragraphe 5(2), le transporteur aérien peut utiliser d'autres moyens d'identification pour effectuer le contrôle d'un passager si celui-ci présente de la documentation qui est délivrée par un gouvernement ou un corps policier et qui atteste que la pièce d'identité exigée a été perdue ou volée. Les autres moyens d'identification comprennent notamment les cartes d'identité d'employé, les laissez-passer de transport en commun et les certificats de baptême.

5.2 (1) Il est interdit au transporteur aérien de transporter un passager dans les cas suivants :

- a) il présente une pièce d'identité avec photo et ne ressemble pas à la photo;
- b) il ne semble pas avoir l'âge indiqué par la date de naissance sur la pièce d'identité qu'il présente;
- c) il ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il présente;
- d) il présente plus d'un moyen d'identification et il y a une divergence importante entre ceux-ci.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le transporteur aérien peut transporter un passager qui présente une pièce d'identité avec photo et qui ne ressemble pas à la photo dans les cas suivants :

- a) l'apparence du passager a changé pour des raisons médicales après la prise de la photo et celui-ci présente au transporteur aérien un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi;
- b) le passager a des bandages sur son visage pour des raisons médicales et présente au transporteur aérien un document qui est signé par un professionnel de la santé et qui en fait foi.

5.3 (1) If there is a major discrepancy between the name on the identification presented by a passenger and the name on the passenger's boarding pass, an air carrier shall compare the name, date of birth and gender on the identification with those of persons specified to the air carrier by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the Act.

(2) If the name, date of birth and gender on the identification are the same as those of a person specified to the air carrier, the air carrier shall immediately so inform the Minister.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 13:

DESIGNATED PROVISIONS

14. (1) A provision set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

(2) The amount set out in column 2 or column 3 of the schedule is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.

15. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and indicate the information prescribed by section 4 of the *Designated Provisions Regulations*.

8. The Regulations are amended by adding, after section 15, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

9. The Regulations are amended by replacing "sections 3 to 5" with "sections 3 to 5.3" wherever it occurs in the following provisions:

- (a) sections 9 and 10; and
- (b) paragraph 11(b).

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 8)**

**SCHEDULE
(Section 14)**

DESIGNATED PROVISIONS

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable (\$) Corporation
1.	Subsection 3(1)	5,000	25,000
2.	Subsection 3(2)	5,000	25,000
3.	Subsection 3(3)	5,000	25,000
4.	Section 4	5,000	25,000
5.	Subsection 5(1)	5,000	25,000
6.	Subsection 5(2)	5,000	25,000
7.	Subsection 5.2(1)	5,000	25,000

5.3 (1) S'il y a une divergence importante entre le nom qui figure sur une pièce d'identité présentée par un passager et celui qui figure sur sa carte d'embarquement, le transporteur aérien compare les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité avec ceux des personnes qui lui sont précisées par le ministre en application de l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi.

(2) Si les nom, date de naissance et sexe qui figurent sur la pièce d'identité correspondent à ceux d'une personne qui lui est précisée, le transporteur aérien en informe immédiatement le ministre.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

TEXTES DÉSIGNÉS

14. (1) Les textes indiqués à la colonne 1 de l'annexe sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, selon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant à la colonne 1.

15. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi est par écrit et indique les renseignements exigés par l'article 4 du *Règlement sur les textes désignés*.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

9. Dans les passages ci-après du même règlement, « articles 3 à 5 » est remplacé par « articles 3 à 5.3 » :

- a) les articles 9 et 10;
- b) l'alinéa 11b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 8)**

**ANNEXE
(article 14)**

TEXTES DÉSIGNÉS

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer (\$) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer (\$) Personne morale
1.	Paragraphe 3(1)	5 000	25 000
2.	Paragraphe 3(2)	5 000	25 000
3.	Paragraphe 3(3)	5 000	25 000
4.	Article 4	5 000	25 000
5.	Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
6.	Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
7.	Paragraphe 5.2(1)	5 000	25 000

SCHEDULE — *Continued*DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$) Individual
8.	Subsection 5.3(1)	5,000
9.	Subsection 5.3(2)	5,000
10.	Section 6	5,000
11.	Section 9	5,000
12.	Section 10	5,000
13.	Paragraph 12(a)	5,000
14.	Paragraph 12(b)	5,000
15.	Subsection 13(1)	5,000
16.	Subsection 13(2)	5,000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In August 2010, Transport Canada was made aware of a veiled passenger who allegedly boarded an aircraft in Montreal without having their identity properly verified. Although passengers are required to show identification as part of the existing *Identity Screening Regulations*, these Regulations did not explicitly state the requirement to compare the identity against the passenger presenting it. An *Interim Order Respecting Identity Screening* was made by the Minister of Transport on August 20, 2010, to clarify these requirements. Interim orders are made pursuant to subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act* and are valid for 14 days.

The Minister signed subsequent interim orders on September 2 and 16, 2010. On September 30, 2010, the *Interim Order No. 3 Respecting Identity Screening* was approved by the Governor in Council in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*. It remains in force for one year or until regulations having the same effect are made. Transport Canada wants to continue the Interim Order requirements, so they must be codified before September 17, 2011.

Positively identifying passengers prior to boarding is necessary for the purposes of the Passenger Protect Program.

Codifying the Interim Order is necessary to enable Canada to continue to fulfill its international and departmental responsibility to establish and implement regulations to safeguard aviation operations against acts of unlawful interference.

Description and rationale

The existing *Identity Screening Regulations* require all passengers who appear 18 years or older to present identification at the boarding gate at airports. The Canadian public expects commercial air travel to be safe and secure. In an effort to meet this

ANNEXE (*suite*)TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Texte désigné	Montant maximal à payer (\$) Personne physique
8.	Paragraphe 5.3(1)	5 000
9.	Paragraphe 5.3(2)	5 000
10.	Article 6	5 000
11.	Article 9	5 000
12.	Article 10	5 000
13.	Alinéa 12a)	5 000
14.	Alinéa 12b)	5 000
15.	Paragraphe 13(1)	5 000
16.	Paragraphe 13(2)	5 000

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En août 2010, Transports Canada a été avisé qu'un passager ayant le visage voilé était apparemment monté à bord d'un aéronef à Montréal sans que son identité n'ait été vérifiée de manière appropriée. Même si à l'heure actuelle le *Règlement sur le contrôle de l'identité* exige que les passagers produisent une pièce d'identité, le Règlement ne précise pas qu'il faut comparer la photographie figurant sur la pièce d'identité avec l'apparence physique du passager qui la présente. Un *Arrêté d'urgence visant le contrôle de l'identité* a été pris par le ministre des Transports le 20 août 2010 afin de préciser cette exigence. Les arrêtés d'urgence ont été pris conformément au paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique* et sont valides pour une durée de 14 jours.

Le Ministre a signé les arrêtés d'urgence les 2 et 16 septembre 2010. Le 30 septembre 2010, le gouverneur en conseil a approuvé l'*Arrêté d'urgence n° 3 visant le contrôle de l'identité* conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*. L'*arrêté d'urgence* restera en vigueur pendant un an ou jusqu'à ce qu'un règlement ayant le même effet soit pris. Transports Canada entend poursuivre l'application en vertu de l'*arrêté d'urgence*. Pour cette raison, les exigences doivent être codifiées et intégrées à un règlement avant la date d'expiration du 17 septembre 2011.

L'identification positive des passagers avant l'embarquement est nécessaire pour atteindre les objectifs du programme de protection des passagers.

Il est nécessaire de codifier dans la loi l'*arrêté d'urgence* pour que le Canada soit en mesure de continuer d'assumer ses responsabilités internationales et ministérielles qui consistent à établir et mettre en œuvre la réglementation requise pour protéger les activités du secteur de l'aviation contre tout acte illicite.

Description et justification

L'*actuel Règlement sur le contrôle de l'identité* exige que tous les passagers qui semblent être âgés de 18 ans ou plus présentent une pièce d'identité à la porte d'embarquement aux aéroports. Les Canadiens s'attendent à ce que le mode de transport aérien

expectation, and to further safeguard aviation security, clarification to the *Identity Screening Regulations* is needed to ensure that passengers intending to board an aircraft will have their identity verified more rigorously.

Therefore, every person who appears to be 18 years of age or older intending to board an aircraft in or en route to Canada must have their physical appearance, and in particular their face, verified against their government-issued identification by the air carrier at the boarding gate.

Given that there may be extenuating circumstances for passengers when travelling, the amendments also permit air carriers to accept alternate documentation in the event a passenger loses or has their identification stolen and give allowances for those passengers whose facial features may have been altered. Identification is still required in these circumstances; however, the passenger must also provide appropriate documentation to the air carrier that would support their claim.

The following is an overview of the amendments made to the *Identity Screening Regulations*:

1. For international flights, the passenger must present photo identification that shows his or her name, date of birth and gender (non-photo identification will not be accepted for international flights).
2. For domestic flights, the passenger must present one piece of photo identification, or two pieces of non-photo identification where at least one piece of identification has the date of birth and gender on it. Carriers are expected to compare the passenger's gender and date of birth with the physical appearance of the passenger. This allows more freedom of mobility to passengers who fly domestically only and who may not own photo identification.
3. Air carriers are to screen each passenger by comparing the passenger's appearance, and in particular his or her face, against their identification at the boarding gate.
4. In the event the passenger has no identification due to its being lost or stolen, alternate types of identification may be presented to the air carrier with a letter from a government or police service.
5. If, for medical reasons, the passenger's facial appearance does not match their identity, the air carrier may transport the passenger providing they have a medical document.
6. If the passenger does not appear to be the person in the identification they present, the air carrier is prohibited from transporting the passenger. The air carrier could incur a monetary penalty if it does not comply with the *Identity Screening Regulations*.
7. If an air carrier does not comply with the *Identity Screening Regulations*, it may be administered a monetary penalty. The maximum penalty for an individual is \$5,000.00 and the maximum penalty for a corporation is \$25,000.00.

commercial soit sûr et sécuritaire. Afin de répondre à cette attente, et pour garantir encore davantage la sûreté aérienne, il faut apporter des éclaircissements au *Règlement sur le contrôle de l'identité* de manière à assurer que l'identité des passagers qui veulent monter à bord d'un avion soit vérifiée de manière plus rigoureuse.

Par conséquent, le transporteur aérien doit vérifier à la porte d'embarquement, l'apparence physique, et tout particulièrement les traits du visage, de toute personne qui semble être âgée de 18 ans ou plus qui veut monter à bord d'un avion au Canada ou à destination du Canada, et les comparer avec les pièces d'identité émises par leur gouvernement.

Comme des circonstances particulières peuvent survenir aux passagers pendant un voyage, les modifications permettent aussi aux transporteurs aériens d'accepter d'autres documents advenant le cas où les passagers ont perdu leur pièce d'identité ou si celle-ci a été volée et elles autorisent aussi des exemptions dans le cas de passagers dont les traits faciaux ont été modifiés. L'identification est encore requise dans ces circonstances; toutefois, le passager doit aussi fournir les documents appropriés au transporteur aérien pour appuyer sa déclaration.

Vous trouverez ci-après un aperçu des modifications apportées au *Règlement sur le contrôle de l'identité* :

1. Dans le cas des vols internationaux, le passager doit présenter une pièce d'identité avec photographie sur laquelle figurent son nom, sa date de naissance et son sexe (les pièces d'identité sans photographie ne seront pas acceptées pour les vols internationaux).
2. Dans le cas des vols intérieurs, le passager doit présenter une pièce d'identité avec photographie, ou deux pièces d'identité sans photographie et dans ce cas, sa date de naissance et son sexe doivent figurer sur au moins une des deux pièces d'identité ne comportant pas de photographie. On s'attend à ce que les transporteurs vérifient l'apparence physique du passager pour déterminer si elle correspond au sexe et à la date de naissance indiqués sur la pièce d'identité. Cela assure une plus grande liberté de mouvement aux passagers qui veulent seulement effectuer un vol intérieur au Canada et qui ne possèdent peut-être pas de pièce d'identité avec photographie.
3. Les transporteurs aériens sont tenus de comparer visuellement chaque passager, en particulier leur visage, avec toute pièce d'identité présentée à la porte d'embarquement.
4. Advenant le cas où le passager a perdu ou s'est fait voler sa carte d'identité, il peut présenter un autre document d'identité au transporteur aérien avec une lettre d'attestation d'un gouvernement ou d'un corps policier.
5. Si, pour des raisons médicales, les traits faciaux d'un passager ne correspondent pas à la photo figurant sur sa pièce d'identité, le transporteur aérien peut autoriser le passager à monter à bord de l'avion sous réserve que ce dernier fournisse une attestation médicale à cet effet.
6. Si le passager ne semble pas ressembler à la photo de la personne qui figure sur le document d'identité qu'il présente, le transporteur aérien n'est pas autorisé à transporter le passager. Le transporteur aérien peut encourir une sanction pécuniaire s'il ne se conforme pas au *Règlement sur le contrôle de l'identité*.
7. Si un transporteur aérien ne se conforme pas au *Règlement sur le contrôle de l'identité*, il est possible d'une sanction pécuniaire. La sanction pécuniaire maximale qui peut être imposée

Consultation

On August 5, 2010, a teleconference with stakeholders was held to better understand how air carriers were applying the identity verification components of the *Identity Screening Regulations* and it was determined that clarification was necessary. Stakeholders included the Canadian Air Transport Security Authority, labour organizations, airports and air carriers (Air Canada, WestJet, Air Transat, Continental, U.S Airways, etc.). Since August 5, 2010, there has been unanimous support from the aviation stakeholders regarding the clarification made to the identity verification requirements.

Since August 2010, the Department has received several letters supporting the need for air carriers to verify the identity of passengers boarding an aircraft.

Implementation, enforcement and service standards

Transport Canada provides rigorous oversight and enforcement of the *Aeronautics Act* and its related legislative instruments through a national network of aviation security inspectors. To promote compliance with aviation security legislation, a regular cycle of inspections of security activities is conducted at airports at a frequency based on risk assessment. Transport Canada has an inspection program in place in all regions of the country, including on-site security inspectors at nine international airports, which include regular inspections, daily monitoring of security activities and investigation of complaints. Where compliance is not achieved or where there are flagrant violations, enforcement action may be taken in the form of administrative monetary penalties, judicial sanctions or the cancellation, suspension, or revocation of Canadian Aviation Documents.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a regulation is \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations.

It is worthwhile to note that administrative monetary penalty schemes established under the *Aeronautics Act* for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

est de 5 000 \$ pour un particulier et de 25 000 \$ pour une société.

Consultation

Le 5 août 2010, une téléconférence a été tenue avec les principaux intervenants afin de savoir de quelle manière les transporteurs aériens appliquaient les composantes de vérification de l'identité du *Règlement sur le contrôle de l'identité* et il a été déterminé qu'il fallait apporter des précisions au Règlement. Les parties suivantes faisaient partie des intervenants consultés : l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, les syndicats, les aéroports, et les transporteurs aériens (Air Canada, WestJet, Air Transat, Continental, U.S Airways, etc.). Depuis le 5 août 2010, les principaux intervenants du secteur de l'aviation ont fait savoir à l'unanimité qu'ils étaient d'accord avec les précisions apportées aux exigences en matière de vérification d'identité.

Depuis août 2010, le Ministère a reçu plusieurs lettres appuyant le fait que les transporteurs aériens doivent vérifier l'identité des passagers qui montent à bord d'un avion.

Mise en œuvre, application et normes de service

Transports Canada assure une surveillance et une application rigoureuses de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses instruments législatifs connexes grâce à un réseau national d'inspecteurs de la sûreté aérienne. Pour favoriser la conformité aux lois en matière de sûreté aérienne, un cycle régulier d'inspections des activités de sûreté est mené dans les aéroports à une fréquence qui est axée sur l'évaluation des risques. Transports Canada a mis sur pied un programme d'inspection dans toutes les régions du pays qui comprend des inspecteurs de la sûreté sur place dans neuf aéroports internationaux afin de mener des inspections régulières, d'assurer une surveillance quotidienne des activités de sûreté et d'enquêter sur les plaintes. Lorsque la conformité n'est pas respectée ou lorsque des infractions flagrantes sont commises, des mesures d'application de la législation peuvent être prises sous forme de sanctions administratives pécuniaires, de sanctions judiciaires ou d'annulation, de suspension, ou de révocation des documents d'aviation canadiens.

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, la sanction pécuniaire maximale qui peut être imposée relativement à une infraction à la réglementation est de 5 000 \$ dans le cas de particuliers et de 25 000 \$ dans le cas de sociétés.

Il convient de mentionner que les régimes de sanctions administratives pécuniaires prévus dans la *Loi sur l'aéronautique* en matière de sûreté aérienne sont similaires à ceux prescrits en vertu de cette loi pour la sécurité aérienne ainsi que ceux prévus dans la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui sont toutes des lois administrées par Transports Canada. D'autres ministères et organismes fédéraux, dont Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, s'en remettent également à des régimes de sanctions administratives pécuniaires à titre de solution de rechange à la poursuite des infractions à la réglementation en cour criminelle.

Contact

Sandra Miller
Chief
Regulatory Planning and Services
Regulatory Affairs
Security
Transport Canada
330 Sparks Street, 13th Floor, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-9605
Email: sandra.miller@tc.gc.ca

Personne-ressource

Sandra Miller
Chef
Planification et services réglementaires
Affaires réglementaires
Sûreté
Transports Canada
330, rue Sparks, 13^e étage, tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-9605
Courriel : sandra.miller@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-157 July 29, 2011

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Import Control List and Repealing the European Union Surtax Order

P.C. 2011-831 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 53 and 79^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List and Repealing the European Union Surtax Order*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST AND REPEALING THE EUROPEAN UNION SURTAX ORDER

AMENDMENT

1. Item 194 of the *Import Control List*¹ is repealed.

REPEAL

2. The *European Union Surtax Order*² is repealed.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *European Union Surtax Order* (the Surtax Order) came into force in August 1999 following the authorization granted to Canada by the Dispute Settlement Body (DSB) of the World Trade Organization (WTO) to retaliate against a European Union (EU) ban on imports of Canadian meat derived from cattle treated with growth-promoting hormones. The Surtax Order imposes a 100% duty on certain meat products (beef and pork) and gherkins originating from 15 countries of the EU. It was to remain in place for as long as the EU did not implement the WTO DSB ruling on beef hormones or provide satisfactory compensation to Canada.

^a S.C. 2009, c. 16, subpar. 56(16)(b)(ii)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ C.R.C., c. 604

² SOR/99-317

Enregistrement
DORS/2011-157 Le 29 juillet 2011

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée et abrogeant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne

C.P. 2011-831 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 53 et 79^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée et abrogeant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE ET ABROGEANT LE DÉCRET IMPOSANT UNE SURTAXE À L'UNION EUROPÉENNE

MODIFICATION

1. L'article 194 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est abrogé.

ABROGATION

2. Le *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* (le Décret) est entré en vigueur en août 1999, le Canada ayant obtenu de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) l'autorisation de prendre des mesures de représailles à l'encontre de l'Union européenne (UE) parce que celle-ci avait interdit les importations de viande canadienne provenant d'animaux traités aux hormones de croissance. Le Décret prévoit l'application d'une surtaxe de 100 % sur certains produits de viande (bœuf et porc) et cornichons provenant de 15 pays de l'UE. Le Décret devait demeurer en vigueur tant que l'UE ne

^a L.C. 2009, ch. 16, s.-al. 56(16)(b)(ii)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ C.R.C., ch. 604

² DORS/99-317

On March 17, 2011, a Memorandum of Understanding was signed between Canada and the European Commission, providing compensation to Canada for the EU's ban on imports of beef from animals treated with growth-promoting hormones. The *Order Amending the Import Control List and Repealing the European Union Surtax Order* is needed to remove the retaliatory surtax that Canada imposes on EU imports of beef, pork and gherkins.

Description and rationale

Pursuant to the Memorandum of Understanding reached between Canada and the European Commission to resolve the Canada-EU WTO trade dispute, the EU is to provide compensation to Canada in the form of duty-free access for certain quantities of hormone-free beef exported from Canada and Canada is to remove the surtax currently imposed on certain products of beef, pork and gherkins imported from the EU.

The compensation provided to Canada by the EU will allow Canadian beef exporters to gain better access into the EU market for an amount of exports that is commensurate to the value of imports on which Canada is to remove its retaliatory surtax (\$11.3 million).

Consultation

Representatives of the Canadian beef industry were consulted throughout the discussions leading to the Memorandum of Understanding with the European Commission and are supportive of its results. The Department of Foreign Affairs and International Trade and Agriculture and Agri-Food Canada have also informed other interested stakeholders of the outcome of the arrangement reached with the European Commission.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency will ensure that the Order is enforced and that the surtax imposed pursuant to the *European Union Surtax Order* is no longer applied. The Department of Foreign Affairs and International Trade, which is responsible for the administration of the *Export and Import Permits Act*, will no longer be issuing import permits for the item of schedule 2 of the *European Union Surtax Order* and this item will be removed from the *Import Control List*.

Contact

Maxime Lavoie
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-947-5870

mettait pas en œuvre la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC au sujet du bœuf traité aux hormones ou n'accordait pas au Canada une compensation satisfaisante.

Un protocole d'entente signé par le Canada et la Commission européenne le 17 mars 2011 prévoit des mesures pour indemniser le Canada de l'interdiction que l'UE avait imposée sur les importations de bœuf provenant d'animaux traités aux hormones de croissance. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée et abrogeant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* est nécessaire afin d'abroger la surtaxe compensatoire dont le Canada frappe les importations de bœuf, de porc et de cornichons en provenance de l'UE.

Description et justification

Conformément au protocole d'entente conclu entre le Canada et la Commission européenne pour régler le différend commercial opposant le Canada et l'UE devant l'OMC, l'Union européenne indemniserait le Canada en autorisant l'entrée en franchise de droits de certaines quantités de bœuf non traité aux hormones exportées depuis le Canada, et le Canada supprimerait la surtaxe dont sont actuellement frappés certains produits de bœuf et de porc et cornichons importés de l'UE.

Grâce à l'indemnisation accordée au Canada par l'UE, les exportateurs de bœuf canadien auront un meilleur accès au marché de l'UE pour un volume d'exportations équivalant à la valeur des importations sur lesquelles le Canada doit supprimer la surtaxe compensatoire (11,3 millions de dollars).

Consultation

Des représentants de l'industrie canadienne du bœuf ont été consultés tout au long des discussions qui ont abouti à la signature du protocole d'entente avec la Commission européenne et ils sont en faveur de celui-ci. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont également informé d'autres parties intéressées des résultats de l'entente conclue avec la Commission européenne.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada se chargera de l'application du nouveau décret et veillera à ce que la surtaxe prévue dans le *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* cesse d'être appliquée. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à qui incombe l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, cessera de délivrer des licences d'importation pour les marchandises énumérées à l'annexe 2 du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* et ces marchandises seront retirées de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

Personne-ressource

Maxime Lavoie
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-947-5870

Registration
SOR/2011-158 August 2, 2011

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsections 204(8)^a and (9)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, August 2, 2011

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is replaced by the following:

PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subparagraph 6(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the facilities and equipment that require improvements to be made, including those associated with the undertaking of the drug control surveillance program activities, before the association may conduct pari-mutuel betting at its race-course, and

4. Section 43 to 48 of the Regulations are replaced by the following:

43. An association shall provide, at every race-course, a telephone or similar device for an officer to communicate with

- (a) the judges' stand;
- (b) the pari-mutuel department; and
- (c) if applicable, the facilities of the drug control surveillance program.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 1, 2011, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2011-158 Le 2 août 2011

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu des paragraphes 204(8)^a et (9)^a du *Code criminel*^b, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa, le 2 août 2011

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Le sous-alinéa 6(2)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les installations et le matériel, y compris ceux requis pour le bon fonctionnement des activités du programme de surveillance du contrôle des drogues, auxquels des améliorations doivent être apportées avant que l'association puisse tenir un pari mutuel à son hippodrome,

4. Les articles 43 à 48 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

43. L'association fournit, à chaque hippodrome, un téléphone ou un dispositif semblable pour permettre à un fonctionnaire désigné de communiquer avec :

- a) la tribune des juges;
- b) le service de pari mutuel;
- c) s'il y a lieu, les installations nécessaires à la réalisation du programme de surveillance du contrôle des drogues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/91-365

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In July 2010, the Canadian Pari-Mutuel Agency (CPMA) announced the discontinuation of the photo finish and video patrol (PFVP) surveillance programs effective April 1, 2011.

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* (the Regulations) currently include a number of requirements directing licensed associations (i.e. race-courses) to provide facilities and equipment for the proper operation of PFVP programs.

The amended regulations remove these federal requirements as they are no longer necessary. Provincial regulatory bodies (PRBs) utilize their own rule-making authority to establish any requirements they consider appropriate regarding photo finish and/or video patrol services.

Description and rationale

The delivery of PVFP programs by the CPMA required regulatory requirements which set out standards for the facilities to be provided at race-courses. These regulatory requirements include provisions describing lighting requirements for the racing surface, and the location of the finish line on the race track.

The amendments to the Regulations repeal the provisions regarding the PFVP service requirements. The repeal of these provisions will ensure there is no inconsistency duplicating with any provisions which might be established by a PRB.

Consultation

In July 2010, the CPMA notified each PRB that as of March 31, 2011, the PFVP programs would be discontinued. Similar notices were also sent to each race-course association to ensure their awareness of the decision.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 26, 2011, to provide interested persons with the opportunity to make comments. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Collin Baird
Manager
Legislative Services
Policy and Planning Directorate
Canadian Pari-Mutuel Agency
1130 Morrison Drive, Suite 100
Ottawa, Ontario
K2H 9N6
Telephone: 613-949-0740
Fax: 613-949-0750
Email: collin.baird@agr.gc.ca

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En juillet 2010, l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) a annoncé qu'elle cesserait d'offrir les programmes de contrôle photographique de l'arrivée et de contrôle par magnétoscopie (CPACM) à compter du 1^{er} avril 2011.

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* (le Règlement) inclut présentement un nombre d'exigences demandant aux associations licenciées (c'est-à-dire pistes de course) de fournir des installations et de l'équipement afin que les programmes de CPACM soient opérés convenablement.

Les modifications à la réglementation retirent ces exigences fédérales puisqu'elles ne sont plus nécessaires. Les organismes de réglementation provinciaux (ORP) pourraient utiliser leurs propres règles afin d'établir les exigences qu'ils considèrent appropriées concernant les services de contrôle photographique de l'arrivée et de contrôle par magnétoscopie.

Description et justification

Des exigences réglementaires établissant les normes des installations devant être fournies aux pistes de course étaient requises afin que l'ACPM puissent offrir les programmes de CPACM. Ces exigences réglementaires incluent des dispositions décrivant les exigences d'éclairage de la surface de course et l'emplacement de la ligne d'arrivée sur la piste de course.

Les modifications au Règlement abrogent les dispositions concernant les exigences des services de CPACM. L'abrogation de ces dispositions assurera qu'il n'y a pas d'inconsistance avec toute disposition pouvant être établie par un ORP.

Consultation

En juillet 2010, l'ACPM a avisé chaque ORP qu'à compter du 31 mars 2011 les programmes de CPACM cesseront. Des notifications similaires furent aussi envoyées à chacune des associations de course afin de s'assurer qu'elles soient au courant de la décision.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 février 2011, afin que les personnes intéressées puissent les commenter. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Collin Baird
Gestionnaire
Services législatifs
Direction des politiques et de la planification
Agence canadienne du pari mutuel
1130, promenade Morrison, bureau 100
Ottawa (Ontario)
K2H 9N6
Téléphone : 613-949-0740
Télécopieur : 613-949-0750
Courriel : collin.baird@agr.gc.ca

Registration
SOR/2011-159 August 4, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2011-876 August 3, 2011

Whereas the Governor in Council considers it appropriate that the Office of the Chief Executive Officer of the Information Technology Services Branch, in the Department of Public Works and Government Services, be added to Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*^a as a department for the purposes of that Act, to be known as Shared Services Canada;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)^b of the *Financial Administration Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Division or Branch of the Federal Public Administration	Appropriate Minister
Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	Minister of Public Works and Government Services

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-159 Le 4 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2011-876 Le 3 août 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge opportun que le bureau du président-directeur général de la Direction générale des services d'infotechnologie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux soit inscrit, sous le nom de Services partagés Canada, à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a comme ministère pour l'application de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a R.S., c. F-11

^b S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

¹ R.S., c. F-11

^a L.R., ch. F-11

^b L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2011-160 August 4, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act

P.C. 2011-878 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(7)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

Enregistrement
DORS/2011-160 Le 4 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2011-878 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 3(7)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule IV to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Shared Services Canada
Services partagés Canada

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

1. L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Services partagés Canada
Shared Services Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 3

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 3

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2011-161 August 4, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act

P.C. 2011-879 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(10)(b)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Part II of Schedule VI to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	President

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-161 Le 4 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2011-879 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(10)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. La partie II de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Président

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 257

^b R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 257

^b L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2011-162 August 4, 2011

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2011-882 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Enregistrement
DORS/2011-162 Le 4 août 2011

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2011-882 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
ACCESS TO INFORMATION ACT**

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Shared Services Canada
Services partagés Canada

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intitulé « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Services partagés Canada
Shared Services Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a R.S., c. A-1
¹ R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1
¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2011-163 August 4, 2011

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2011-883 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE PRIVACY ACT**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Shared Services Canada
Services partagés Canada

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-163 Le 4 août 2011

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la
protection des renseignements personnels**

C.P. 2011-883 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Services partagés Canada
Shared Services Canada

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a R.S., c. P-21
¹ R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21
¹ L.R., ch. P-21

Registration

SI/2011-62 August 17, 2011

FAIR AND EFFICIENT CRIMINAL TRIALS ACT

Order Fixing the Dates of Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2011-827 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 17 of the *Fair and Efficient Criminal Trials Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes

- (a) August 15, 2011 as the day on which sections 1 to 6, subsections 7(2) and (4) and sections 10, 11 and 14 to 16 of that Act come into force; and
- (b) October 24, 2011 as the day on which subsections 7(1) and (3) and sections 8, 9, 12 and 13 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Fair and Efficient Criminal Trials Act* (mega-trials) (the Act), formerly Bill C-2, received Royal Assent on June 26, 2011. It is now Chapter 16, Statutes of Canada (2011).

The Act provides tools to increase the effectiveness of mega-trial prosecutions. The new provisions relate to three main objectives: strengthening case management, reducing duplication of processes, and otherwise improving criminal procedure.

The provisions intended to strengthen case management allow for, among other things, the appointment of a case management judge empowered to impose deadlines on the parties, adjudicate preliminary issues, hear guilty pleas and hand down sentences. Furthermore, some provisions aim to streamline proceedings by empowering the case management judge to order the parties to attend a conference and assist them in narrowing issues, making admissions and reaching agreements.

The provisions that aim at reducing duplication of processes allow for, *inter alia*, the joint hearing of preliminary issues in separate but related trials. Furthermore, the Act provides that rulings on issues relating to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the disclosure or admissibility of evidence are binding on the parties at any new trial ordered as a result of a declaration of mistrial or where a prosecution is severed by the court into separate trials.

The provisions intended to otherwise improve criminal procedure include measures to enhance the protection of juror identity, increase the maximum number of jurors hearing the evidence to

Enregistrement

TR/2011-62 Le 17 août 2011

LOI SUR LA TENUE DE PROCÈS CRIMINELS ÉQUITABLES ET EFFICACES

Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2011-827 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces*, chapitre 16 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

- a) au 15 août 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6, des paragraphes 7(2) et (4) et des articles 10, 11 et 14 à 16 de cette loi;
- b) au 24 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 7(1) et (3) et des articles 8, 9, 12 et 13 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

La *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces* (méga-procès) [la Loi], anciennement le projet de loi C-2, a reçu la sanction royale le 26 juin 2011. Elle figure désormais au chapitre 16 des Lois du Canada (2011).

La Loi présente un ensemble de moyens susceptibles d'augmenter l'efficacité des activités liées aux méga-procès. Les nouvelles dispositions portent sur trois objectifs principaux : l'amélioration de la gestion des instances, la réduction du dédoublement des processus et l'amélioration générale de la procédure pénale.

Les propositions visant l'amélioration de la gestion des instances prévoient notamment la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance ayant l'autorité d'imposer des échéanciers aux parties, trancher des questions préliminaires, recevoir des plaidoyers de culpabilité et prononcer la peine. De plus, certaines dispositions visent à rationaliser les procès en donnant au juge responsable de la gestion de l'instance l'autorité d'ordonner aux parties de participer à une conférence et de les encourager à circonscrire les questions en jeu, à admettre des faits et à conclure des ententes.

Les dispositions qui visent à réduire le dédoublement des processus permettent, entre autres, la tenue d'une audience conjointe sur des questions préliminaires dans des procès connexes, mais séparés. De plus, la Loi prévoit que les décisions qui portent sur la *Charte canadienne des droits et des libertés* ou la communication ou la recevabilité de la preuve lient les parties dans le cadre de tout nouveau procès qui résulte d'une annulation de procès ou lorsque le tribunal ordonne la séparation en instances distincts.

Les propositions visant à améliorer de façon générale la procédure pénale comprennent des mesures pour accroître la protection de l'identité des jurés, augmenter à un maximum de 14 le nombre

14 (subject to the jury being pared down to 12 jurors for deliberations), and correct a wording discrepancy between the French and English versions of section 536.3 of the *Criminal Code*.

The Order in Council fixes

(a) August 15, 2011, as the day on which sections 1 to 6, subsections 7(2) and (4) and sections 10, 11 and 14 to 16 of that Act come into force; and

(b) October 24, 2011, as the day on which subsections 7(1) and (3) and sections 8, 9, 12 and 13 of that Act come into force.

de jurés qui entendent la preuve (alors qu'un processus aléatoire de sélection réduirait, au besoin, à 12 le nombre de jurés au début des délibérations) et corriger une différence entre les versions française et anglaise de l'article 536.3 du *Code criminel*.

Le Décret fixe :

a) au 15 août 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6, des paragraphes 7(2) et (4) et des articles 10, 11 et 14 à 16 de cette Loi;

b) au 24 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 7(1) et (3) et des articles 8, 9, 12 et 13 de cette Loi.

Registration

SI/2011-63 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Lorna Shoyama Tax Remission Order

P.C. 2011-836 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amounts of \$10,871.03, \$7,286.43, \$14,721.30, \$8,006.70, \$9,092.10, \$3,044.24, \$4,219.01, \$3,602.73, \$3,493.22, \$2,988.31 and \$1,744.72, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Lorna Shoyama for the 1980 to 1984 and 1986 to 1991 taxation years, respectively, and all relevant interest on that tax.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits income tax in respect of the 1980 to 1984 and 1986 to 1991 taxation years, and all relevant interest thereon, paid by Lorna Shoyama.

The amount remitted represents the additional tax paid by Ms. Shoyama as a result of circumstances that were not within her control. The payment of these amounts caused a significant financial setback for Lorna Shoyama.

Enregistrement

TR/2011-63 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt visant Lorna Shoyama

C.P. 2011-836 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes de 10 871,03 \$, 7 286,43 \$, 14 721,30 \$, 8 006,70 \$, 9 092,10 \$, 3 044,24 \$, 4 219,01 \$, 3 602,73 \$, 3 493,22 \$, 2 988,31 \$ et 1 744,72 \$, payées ou à payer par Lorna Shoyama pour les années d'imposition 1980 à 1984 et 1986 à 1991, respectivement, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret accorde une remise de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1980 à 1984 et 1986 à 1991, ainsi que tous les intérêts y afférents, payé par Lorna Shoyama.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire payé par Madame Shoyama en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes a causé un revers financier important à Lorna Shoyama.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2011-64 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Micheline Poulin Remission Order

P.C. 2011-845 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest and penalty is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits all interest — calculated as of December 20, 2010 to be in the amount of \$4,657.34 — and a penalty in the amount of \$106.98, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Micheline Poulin for the 1987 taxation year, and all relevant interest on that interest and penalty.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits interest and penalties, and all relevant interest paid or payable thereon, by Micheline Poulin in respect of the 1987 taxation year.

The amount remitted represents interest and penalties incurred by Ms. Poulin as a result of circumstances that were not within her control. The payment of these amounts would cause a significant financial setback for Ms. Poulin.

Enregistrement
TR/2011-64 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Micheline Poulin

C.P. 2011-845 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de tous les intérêts, dont la somme s'élevait à 4 657,34 \$ au 20 décembre 2010, et de la pénalité de 106,98 \$ payés ou à payer par Micheline Poulin pour l'année d'imposition 1987 en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts sur ces sommes.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise des intérêts et pénalités, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Micheline Poulin pour l'année d'imposition 1987.

La remise correspond aux intérêts et pénalités auxquels est assujéti Madame Poulin en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes lui causerait un revers financier important.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration

SI/2011-65 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Tobie Pelletier Remission Order

P.C. 2011-846 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amount of \$8,387, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I.2 of the *Income Tax Act*^c by Tobie Pelletier for the 2008 taxation year.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Tobie Pelletier in respect of the 2008 taxation year.

In 2008, Mr. Pelletier received a lump sum payment from a government agency, which he was entitled to receive in the years from 1999 to 2008. As a result of the income inclusion in 2008, Mr. Pelletier was required to repay his Old Age Security pension and net federal supplements for that year. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Pelletier as a result of the lengthy delay by the government agency in paying him the amounts to which he was entitled in the relevant years.

Enregistrement

TR/2011-65 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Tobie Pelletier

C.P. 2011-846 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 8 387 \$, payée ou à payer par Tobie Pelletier pour l'année d'imposition 2008 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Tobie Pelletier, relativement à l'année d'imposition 2008.

En 2008, M. Pelletier a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire qu'il était en droit de recevoir dans les années allant de 1999 à 2008. Par suite de l'inclusion du paiement dans le calcul de son revenu pour 2008, M. Pelletier a dû rembourser ses prestations de la Sécurité de la vieillesse et ses versements nets de suppléments fédéraux pour l'année en question. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par M. Pelletier en raison du retard important qu'a pris l'organisme gouvernemental à lui verser les montants qu'il était en droit de recevoir dans les années visées.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c.1 (5th Supp.)^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2011-66 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
OCEANS ACT

Certain Marine Carriers Remission Order, 2011

P.C. 2011-875 July 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Marine Carriers Remission Order, 2011*.

CERTAIN MARINE CARRIERS REMISSION ORDER, 2011

1. Remission is granted of the fees for marine navigation services provided by the Canadian Coast Guard that are fixed under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and that are paid or payable for the year 2011 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° north latitude and locations situated south of 60° north latitude.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits the fees fixed by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 47(1) of the *Oceans Act* and set out in the Marine Navigation Services Fee Schedule that are paid or payable for 2011 by marine carriers in respect of ships operating in Canadian waters between locations situated north of 60° North latitude and those situated south of 60° North latitude. The forecasted cost of this remission is \$100,000.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2011-66 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LES OCÉANS

Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)

C.P. 2011-875 Le 29 juillet 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS TRANSPORTEURS MARITIMES (2011)

1. Est accordée une remise des droits pour les services de navigation maritime offerts par la Garde côtière canadienne qui sont fixés en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et payés ou à payer, pour l'année 2011, par les transporteurs maritimes relativement aux navires exploités dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord de 60° de latitude nord et des endroits situés au sud de 60° de latitude nord.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise des droits fixés par le ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* et prévus au barème des droits pour les services à la navigation maritime, lesquels droits ont été payés ou sont à payer, pour l'année 2011, par les transporteurs maritimes qui exploitent des navires dans les eaux canadiennes entre des endroits situés au nord du 60° de latitude Nord et ceux situés au sud du 60° de latitude Nord. Le coût prévu de cette remise est de 100 000 \$.

^a L.C. 1991, ch. 24, par.7(2)
^b L.R., ch. F-11

Registration

SI/2011-67 August 17, 2011

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in the Department of Public Works and Government Services

P.C. 2011-877 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to Shared Services Canada the control and supervision of the following portions of the federal public administration in the Department of Public Works and Government Services known as:

- (i) the Services Transition and Major Projects Unit,
- (ii) the Chief Technology Officer Unit,
- (iii) the Enterprise Services Unit,
- (iv) the Service Management and Delivery Unit,
- (v) the Email, Data Centre and Network Services Unit, and
- (vi) the Email, Data Centre and Network Services Support Unit, and

(b) orders that the Minister of Public Works and Government Services shall preside over Shared Services Canada, effective August 4, 2011.

Enregistrement

TR/2011-67 Le 17 août 2011

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

C.P. 2011-877 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, transfère à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sous les noms suivants :

- (i) unité de transition des services et grands projets,
- (ii) unité du dirigeant principal de la technologie,
- (iii) unité des services d'entreprise,
- (iv) unité de gestion et prestation des services,
- (v) l'unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau,
- (vi) l'unité de soutien à l'unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau;

b) place Services partagés Canada sous l'autorité du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ces mesures prennent effet le 4 août 2011.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

Registration
SI/2011-68 August 17, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the President of Shared Services Canada as Deputy Head in Respect of that Entity

P.C. 2011-880 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 11(2)(a)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby designates the President of Shared Services Canada as deputy head in respect of that entity, effective August 4, 2011.

Enregistrement
TR/2011-68 Le 17 août 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant le président de Services partagés Canada comme administrateur général de cette entité

C.P. 2011-880 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 11(2)a^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le président de Services partagés Canada comme administrateur général de cette entité, avec prise d'effet le 4 août 2011.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 8
^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 8
^b L.R., ch. F-11

Registration
SI/2011-69 August 17, 2011

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating Shared Services Canada as a Department and the President as the Deputy Head for Purposes of the Act

P.C. 2011-881 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph (b) of the definition “department” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates Shared Services Canada as a department for the purposes of that Act, and

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^a, designates the President of Shared Services Canada as the deputy head of that entity for the purposes of that Act, effective August 4, 2011.

Enregistrement
TR/2011-69 Le 17 août 2011

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant Services partagés Canada comme ministère et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi

C.P. 2011-881 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « ministère » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne Services partagés Canada comme ministère pour l'application de cette loi;

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, désigne le président de Services partagés Canada comme administrateur général de cette entité pour l'application de cette loi.

Ces mesures prennent effet le 4 août 2011.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SI/2011-70 August 17, 2011

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2011-884 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO
INFORMATION ACT HEADS OF
GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Government Institution	Position
94.3	Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	President <i>Président</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
TR/2011-70 Le 17 août 2011

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2011-884 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR
LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Institution fédérale	Poste
97.1	Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Président <i>Président</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2011-71 August 17, 2011

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2011-885 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Government Institution	Position
100.4	Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	President <i>Président</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
TR/2011-71 Le 17 août 2011

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2011-885 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Institution fédérale	Poste
100.1	Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Président <i>President</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2011-72 August 17, 2011

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of Public Service of Canada Order

P.C. 2011-886 August 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
103.1	Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>
	President <i>Président</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 4, 2011.

Enregistrement
TR/2011-72 Le 17 août 2011

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2011-886 Le 3 août 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
96.1	Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>
	Président <i>President</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 4 août 2011.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 145, No. 15, July 20, 2011

SI/2011-59

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring the Internal Electronic Staffing
Process from Human Resources and Skills
Development to the Public Service Commission

At page 1494

In the header, *delete*:

Order Transferring the Internal Electronic Staffing
Process from Human Resources and Skills
Development to the Public Service Commission

Replace by:

Order Transferring the Internal E-staffing Unit
from Human Resources and Skills Development to
the Public Service Commission

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-154	2011-828	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 2007	1550
SOR/2011-155	2011-829	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990	1554
SOR/2011-156	2011-830	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Identity Screening Regulations	1558
SOR/2011-157	2011-831	Foreign Affairs and International Trade Finance	Order Amending the Import Control List and Repealing the European Union Surtax Order	1565
SOR/2011-158		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations	1567
SOR/2011-159	2011-876	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	1569
SOR/2011-160	2011-878	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act.....	1570
SOR/2011-161	2011-879	Prime Minister	Order Amending Part II of the Schedule VI to the Financial Administration Act	1571
SOR/2011-162	2011-882	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1572
SOR/2011-163	2011-883	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	1573
SI/2011-62	2011-827	Justice	Order Fixing the Dates of Coming into Force of Certain Sections of the Fair and Efficient Criminal Trials Act	1574
SI/2011-63	2011-836	National Revenue Canada Revenue Agency	Lorna Shoyama Tax Remission Order	1576
SI/2011-64	2011-845	National Revenue Canada Revenue Agency	Micheline Poulin Remission Order	1577
SI/2011-65	2011-846	National Revenue Canada Revenue Agency	Tobie Pelletier Remission Order.....	1578
SI/2011-66	2011-875	Fisheries and Oceans Treasury Board	Certain Marine Carriers Remission Order, 2011	1579
SI/2011-67	2011-877	Prime Minister	Order Transferring to Shared Services Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in the Department of Public Works and Government Services	1580
SI/2011-68	2011-880	Prime Minister	Order Designating the President of Shared Services Canada as Deputy Head in Respect of the Entity	1581
SI/2011-69	2011-881	Prime Minister	Order Designating Shared Services Canada as a Department and the President as Deputy Head for Purposes of the Public Service Employment Act.....	1582
SI/2011-70	2011-884	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1583
SI/2011-71	2011-885	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1584
SI/2011-72	2011-886	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1585

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Access to Information Act	SI/2011-70	17/08/11	1583	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2011-72	17/08/11	1585	
Certain Marine Carriers Remission Order, 2011 Financial Administration Act Oceans Act	SI/2011-66	17/08/11	1579	n
Dates of Coming into Force of Certain Sections of the Act — Order Fixing Fair and Efficient Criminal Trials Act	SI/2011-62	17/08/11	1574	
Designated Provisions Regulations and the Identity Screening Regulations — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2011-156	29/07/11	1558	
Import Control List and Repealing the European Union Surtax Order — Order Amending Customs Tariff	SOR/2011-157	29/07/11	1565	
Internal Electronic Staffing Process from Human Resources and Skills Development to the Public Service Commission — Order Transferring Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2011-59	20/07/11	1586	e
Lorna Shoyama Tax Remission Order Financial Administration Act	SI/2011-63	17/08/11	1576	n
Micheline Poulin Remission Order Financial Administration Act	SI/2011-64	17/08/11	1577	n
Ontario Fishery Regulations, 2007 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2011-154	29/07/11	1550	
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending Criminal Code	SOR/2011-158	02/08/11	1567	
Part II of Schedule VI to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2011-161	04/08/11	1571	
President of Shared Services Canada as Deputy Head in Respect of the Entity — Order Designating Financial Administration Act	SI/2011-68	17/08/11	1581	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2011-71	17/08/11	1584	
Quebec Fishery Regulations, 1990 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2011-155	29/07/11	1554	
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending Access to Information Act	SOR/2011-162	04/08/11	1572	
Schedule I.1 to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2011-159	04/08/11	1569	
Schedule IV to the Financial Administration Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2011-160	04/08/11	1570	
Schedule to the Privacy Act — Order Amending Privacy Act	SOR/2011-163	04/08/11	1573	
Shared Services Canada as a Department and the President as Deputy Head for Purposes of the Act — Order Designating Public Service Employment Act	SI/2011-69	17/08/11	1582	n
Shared Services Canada the Control and Supervision of Certain Portions of the Federal Public Administration in to Department of Public Works and Government Services — Order Transferring to Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2011-67	17/08/11	1580	n
Tobie Pelletier Remission Order Financial Administration Act	SI/2011-65	17/08/11	1578	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-154	2011-828	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)	1550
DORS/2011-155	2011-829	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1554
DORS/2011-156	2011-830	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur le contrôle de l'identité	1558
DORS/2011-157	2011-831	Affaires étrangères et Commerce international Finances	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée et abrogeant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne	1565
DORS/2011-158		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel	1567
DORS/2011-159	2011-876	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1569
DORS/2011-160	2011-878	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques	1570
DORS/2011-161	2011-879	Premier ministre	Décret modifiant la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques	1571
DORS/2011-162	2011-882	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1572
DORS/2011-163	2011-883	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	1573
TR/2011-62	2011-827	Justice	Décret fixant les dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces	1574
TR/2011-63	2011-836	Revenu national Agence du revenu du Canada	Décret de remise d'impôt visant Lorna Shoyama	1576
TR/2011-64	2011-845	Revenu national Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Micheline Poulin.....	1577
TR/2011-65	2011-846	Revenu national Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Tobie Pelletier	1578
TR/2011-66	2011-875	Pêches et Océans Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains transporteurs maritimes (2011)	1579
TR/2011-67	2011-877	Premier ministre	Décret transférant à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux	1580
TR/2011-68	2011-880	Premier ministre	Décret désignant le président de Services partagés Canada comme administrateur général de cette entité	1581
TR/2011-69	2011-881	Premier ministre	Décret désignant Services partagés Canada comme ministère et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.....	1582
TR/2011-70	2011-884	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1583
TR/2011-71	2011-885	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1584
TR/2011-72	2011-886	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).	1585

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant.....	DORS/2011-163	04/08/11	1573	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant.....	DORS/2011-162	04/08/11	1572	
Accès à l'information (Loi)				
Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant.....	DORS/2011-159	04/08/11	1569	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant.....	DORS/2011-160	04/08/11	1570	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Certains transporteurs maritimes (2011) — Décret de remise visant	TR/2011-66	17/08/11	1579	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Océans (Loi)				
Dates d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret fixant.....	TR/2011-62	17/08/11	1574	
Tenue de procès criminels équitables et efficaces (Loi)				
Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant	TR/2011-72	17/08/11	1585	
Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)				
Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant	TR/2011-70	17/08/11	1583	
Accès à l'information (Loi)				
Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant	TR/2011-71	17/08/11	1584	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Liste des marchandises d'importation contrôlée et abrogeant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne — Décret modifiant.....	DORS/2011-157	29/07/11	1565	
Tarif des douanes				
Lorna Shoyama — Décret de remise d'impôt visant.....	TR/2011-63	17/08/11	1576	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Micheline Poulin — Décret de remise visant	TR/2011-64	17/08/11	1577	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Partie II de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant	DORS/2011-161	04/08/11	1571	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Président de Services partagés Canada comme administrateur général de cette entité — Décret désignant	TR/2011-68	17/08/11	1581	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Règlement de pêche de l'Ontario (2007) — Règlement modifiant.....	DORS/2011-154	29/07/11	1550	
Pêches (Loi)				
Règlement de pêche du Québec (1990) — Règlement modifiant.....	DORS/2011-155	29/07/11	1554	
Pêches (Loi)				
Règlement sur la surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant	DORS/2011-158	02/08/11	1567	
Code criminel				
Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur le contrôle de l'identité — Règlement modifiant	DORS/2011-156	29/07/11	1558	
Aéronautique (Loi)				
Services partagés Canada comme ministre et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi — Décret désignant.....	TR/2011-69	17/08/11	1582	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Services partagés Canada la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique fédérale au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux — Décret transférant à.....	TR/2011-67	17/08/11	1580	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Tobie Pelletier — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2011-65	17/08/11	1578	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5